



**CONSEIL DE TUTELLE**  
Vingt-sixième session  
DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 8 juin 1960,  
à 10 h 50

**NEW YORK**

S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (suite) :</i>	
i) Rapports annuels de l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite) . . . . .	371

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation Internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

*En l'absence du Président, U Tin Maung (Birmanie), vice-président, prend la présidence.*

*Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (suite):*

- i) Rapports annuels de l'Autorité administrante pour les années 1958 et 1959 (T/1489, T/1525, T/1529);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.2/L.13, T/COM.2/L.54 à 56);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) [T/1532 et Add.1]

[Points 3, b, 4 et 5, b, de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Fletcher-Cooke et M. Chant, représentants spéciaux de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prennent place à la table du Conseil.*

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

*Progrès politique (fin)*

1. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le représentant du

Royaume-Uni et le représentant spécial ont dit au sujet du gouvernement actuel du Territoire qu'il était partiellement représentatif, alors que le paragraphe 62 du rapport (T/1532 et Add. 1) de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) indique que le président de la Tanganyika African National Union (TANU), M. Nyerere, le considère comme un système d'administration bureaucratique et étranger. Il se demande si l'Autorité administrante ne craint pas que M. Nyerere, qu'elle a, parait-il, l'intention de nommer ministre principal du nouveau gouvernement, considère également ce nouveau gouvernement comme un système bureaucratique et étranger.

2. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que M. Nyerere a précisé qu'il considérerait le nouveau système de gouvernement comme beaucoup moins bureaucratique et étranger que le précédent, à cause du nombre accru de ministres élus et de la réforme du Conseil législatif.

3. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que M. Nyerere a accepté pleinement les plans relatifs au nouveau gouvernement et qu'il s'est déclaré convaincu au Conseil législatif que ce gouvernement aurait des pouvoirs suffisants pour s'attaquer au problème de l'amélioration du niveau de vie de la population et pour mener rapidement le pays à l'indépendance.

4. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le paragraphe 69 du rapport de la Mission de visite, M. Nyerere aurait fait quelques réserves en ce qui concerne le maintien du Gouverneur au Conseil des ministres, une crise constitutionnelle risquant d'apparaître si le Gouverneur insistait pour faire prévaloir son point de vue sur telle ou telle question. C'est là une réserve grave car le fait que le Gouverneur préside les réunions du Conseil des ministres modifie complètement la nature de cet organe.

5. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'une délégation du Comité exécutif national de la TANU s'est entretenue avec le Gouverneur le 30 mai; à cette occasion, ce dernier a expliqué que le type de gouvernement responsable qui entrera en fonctions en octobre correspond à une étape intermédiaire entre le gouvernement qui existait jusqu'au 30 juin 1959 et où tous les ministres étaient des fonctionnaires, et la pleine autonomie interne. Les représentants élus de la population auront ainsi la possibilité de participer à part entière au fonctionnement des services sociaux et économiques, au développement de l'administration locale et à l'administration du pays en général, pendant que se constitue une fonction publique autochtone. Quand cette fonction publique pourra être placée sous l'autorité exclusive du Gouvernement du Tanganyika, le Gouverneur cessera de présider les séances du Conseil des mi-

nistres. Il n'y a aucune raison de supposer que la délégation de la TANU ou M. Nyerere n'ont pas accepté cette explication.

6. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ressort clairement des déclarations faites par le représentant spécial et par le représentant du Royaume-Uni que le Gouverneur, en sa qualité de Président du Conseil des ministres, sera le principal agent du pouvoir exécutif et que c'est lui qui élaborera la politique gouvernementale. Etant donné que la TANU exige l'indépendance immédiate, l'Autorité administrante aurait dû accélérer l'évolution politique du Territoire pour qu'il puisse atteindre plus rapidement le stade où le Gouverneur et les membres fonctionnaires ne seront plus présents aux réunions du Conseil des ministres. M. Joukov se demande pourquoi le représentant du Royaume-Uni, qui a dit au sujet d'un autre territoire sous tutelle qu'une population ne pouvait mieux apprendre à gouverner un Etat qu'en assumant certaines des fonctions du gouvernement, pense qu'il est trop tôt pour que la population du Tanganyika se charge de fonctions de cet ordre.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que, étant donné l'étendue des fonctions qui sont désormais confiées aux représentants élus de la population, on ne peut pas dire qu'aucune responsabilité n'est laissée aux Africains dans l'exercice du pouvoir. Il n'est pas exact non plus que le Gouverneur doit déterminer la politique; les ministres élus seront chargés de la plupart des affaires intérieures du Territoire et toutes les questions de politique seront décidées par l'ensemble du Conseil des ministres.

8. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, s'il est vrai que les pouvoirs législatifs et exécutifs des représentants de la population autochtone sont quelque peu élargis, ces pouvoirs sont encore insuffisants au stade actuel de l'évolution politique du Territoire. C'est ce qui ressort des déclarations de M. Nyerere et d'autres représentants de la population autochtone.

9. Il se demande pourquoi le Gouverneur doit avoir le droit d'opposer son veto aux mesures adoptées par le Conseil législatif ainsi qu'aux décisions du Conseil des ministres.

10. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit qu'il y a eu des pouvoirs de veto analogues dans des territoires comme la Côte-de-l'Or, jusqu'à l'accession à l'indépendance, mais qu'il n'en a jamais été fait usage. Il convient de ne pas oublier que le Gouverneur aura à cœur d'éviter la crise constitutionnelle que provoquerait sans aucun doute tout usage non justifié du veto, étant donné la majorité importante de membres élus au Conseil législatif et au Conseil des ministres. La nouvelle constitution sera appliquée sur une base de collaboration harmonieuse entre le Gouverneur et ces deux conseils, mais, si l'Autorité administrante doit s'acquitter des responsabilités qu'elle a prises envers l'ONU, la constitution doit lui permettre d'exercer un contrôle sur les mesures exécutives et législatives.

11. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial quels seront les pouvoirs propres du ministre principal au nouveau Conseil des ministres.

12. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le ministre principal sera le premier

conseiller du Gouverneur, qu'il présentera le point de vue du gouvernement au Conseil législatif et qu'il sera chargé de coordonner les mesures d'ordre politique qui font intervenir plus d'un ministère.

13. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quels seront les rapports officiels entre le ministre principal et le Gouverneur adjoint.

14. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le Gouverneur adjoint sera chargé en l'absence du Gouverneur d'exercer les fonctions de celui-ci et notamment de présider les réunions du Conseil des ministres. Comme le Gouverneur, il ne sera pas membre du Conseil législatif et n'aura pas de droits reconnus par la constitution par rapport à cet organe. Bien entendu, le Gouverneur a le droit de prendre la parole au Conseil législatif.

15. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si cela signifie que le Gouverneur adjoint n'assistera pas aux séances du Conseil des ministres, lorsque le Gouverneur sera présent.

16. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Gouverneur adjoint sera présent à toutes les séances du Conseil, car il ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions s'il ne se tenait pas pleinement au courant des travaux du Conseil.

17. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Gouverneur et le Gouverneur adjoint devront approuver toute décision prise par le Conseil des ministres.

18. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Conseil des ministres ne prend pas de décision par un vote formel mais que ses membres se mettent d'accord sur une question après un libre échange de vues. C'est au Gouverneur qu'il appartient de décider s'il accepte ou non cette opinion; il l'a toujours fait dans le passé et il continuera certainement à faire de même à l'avenir. Quand le Gouverneur est présent, le Gouverneur adjoint se borne à exprimer son point de vue.

19. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne fait pas allusion à la question du vote mais au cas de divergences d'opinions entre les ministres. Il désire savoir si, dans ce cas, il est tenu compte de l'avis du Gouverneur adjoint.

20. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que les décisions sont prises non pas par le Gouverneur mais par le Gouverneur en Conseil des ministres; ainsi, le Gouverneur engagerait singulièrement sa responsabilité s'il ne se rangeait pas à l'avis des ministres. En fait, le cas serait très exceptionnel. S'il se produisait, il serait évidemment tenu compte de l'avis du Gouverneur adjoint, mais c'est le Gouverneur qui devrait prendre la responsabilité du désaccord avec le Conseil des ministres. Le représentant du Royaume-Uni estime, quant à lui, très peu vraisemblable qu'en l'absence du Gouverneur, son adjoint prenne la responsabilité de ne pas suivre l'avis du Conseil des ministres.

21. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que, même lorsque tous les ministres étaient des fonctionnaires, des divergences d'opinions se manifestaient parmi eux; ils les soumettaient à un examen dont se dégageait l'opinion de la majorité, que le Gouverneur acceptait. La situation est la même

dans l'état actuel de la composition du Conseil des ministres.

22. En ce qui concerne la position du Gouverneur adjoint, M. Fletcher-Cooke précise que ce dernier peut, lorsque le Gouverneur assiste au Conseil des ministres, donner son avis comme tout autre membre du Conseil.

23. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, selon sa délégation, la participation au Conseil des ministres du Gouverneur, du Gouverneur adjoint, de deux ministres fonctionnaires et du ministre des finances accroît les possibilités de crise constitutionnelle consécutive à un désaccord. Il désire savoir si le représentant du Royaume-Uni peut donner de nouvelles précisions sur sa déclaration selon laquelle une motion de censure ou toute autre sorte de motion hostile qui serait adoptée après l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement mettrait en cause la position de tous les représentants élus qui, sans aucun doute, démissionneraient.

24. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que sa déclaration avait trait au Conseil législatif et non au Conseil des ministres. Selon lui, on ne peut dire que la présence au Conseil des ministres des membres auxquels le représentant de l'URSS a fait allusion rende plus probable une crise constitutionnelle. En fait, c'est en vertu de la volonté expresse des représentants élus, aussi bien que de celle du Gouverneur et de l'Autorité administrante, que le ministre des finances assiste aux séances.

25. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que M. Nyerere lui-même a estimé qu'un désaccord au Conseil des ministres pouvait aboutir à une crise constitutionnelle si le Gouverneur ne se rangeait pas aux avis exprimés, et en particulier à ceux des représentants élus. Il n'est pas invraisemblable que des divergences de vues sur des questions de fond se manifestent au sein d'un Cabinet composé de ministres désignés et de ministres élus. M. Joukov estime donc que la réponse fournie par le représentant du Royaume-Uni n'éclaircit pas complètement la situation.

26. Le représentant de l'Union soviétique demande au représentant spécial si le ministre principal serait habilité à présider le Conseil des ministres en l'absence du Gouverneur et de son adjoint.

27. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que les instruments constitutionnels en cours d'élaboration stipuleront que, si à la fois le Gouverneur et le Gouverneur adjoint doivent s'absenter, le Gouverneur désignera avant son départ un délégué du Gouverneur — à ne pas confondre avec le Gouverneur adjoint — qui présiderait les séances du Conseil des ministres.

28. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le délégué du Gouverneur pourrait être choisi hors du Conseil des ministres.

29. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis une telle éventualité est peu vraisemblable.

30. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir si l'on peut à bon droit supposer que le Gouverneur pourrait choisir un ministre désigné plutôt que le ministre principal, qui est un ministre élu.

31. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que la pratique constante est de choisir une personnalité à l'amiable et avec l'assentiment officieux de tous les intéressés. Il est convaincu qu'il n'y aurait pas de difficulté si le cas devait se présenter.

32. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il pourrait y avoir conflit entre, d'une part, les attributions du service spécialisé qui sera chargé, sous la responsabilité du ministre principal, de la formation des cadres et, d'autre part, celles du corps des fonctionnaires, qui dépendra du Gouverneur adjoint. A cet égard, il désire savoir si les fonctionnaires seront responsables devant le Gouverneur adjoint ou devant le ministre principal.

33. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare qu'il faut établir une distinction nette entre la responsabilité au niveau ministériel et la responsabilité au niveau de compétence du Gouverneur. Dans le premier cas, il est vraisemblable qu'en ce qui concerne la fonction publique les responsabilités seront partagées entre un certain nombre de ministres. C'est ainsi que le ministre des finances doit s'occuper des aspects financiers, tandis que le ministre principal aura la responsabilité de l'africanisation progressive de la fonction publique. La déclaration selon laquelle le Gouverneur adjoint dirige la fonction publique signifie simplement que, tant que l'administration du Tanganyika incombe au Secrétaire d'Etat, aux colonies, tout fonctionnaire en désaccord avec le gouvernement peut adresser une requête au Gouverneur adjoint, au Gouverneur ou au Secrétaire d'Etat, et qu'il appartiendra au Gouverneur adjoint d'y donner suite. En résumé, le Gouverneur adjoint aura affaire aux fonctionnaires en tant que personnes, tandis que les divers ministères s'occuperont des aspects techniques particuliers intéressant la fonction publique.

34. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle la déclaration faite par le Gouverneur du Tanganyika au Conseil législatif selon laquelle, lorsque la fonction publique ne sera plus sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux colonies, les fonctionnaires conserveront un certain nombre de privilèges, tels que le droit aux traitements et pensions qu'il perçoivent actuellement. Le représentant de l'Union soviétique désire savoir si ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires britanniques qui demeureront en service au Tanganyika après l'accession du Territoire à l'indépendance et, dans l'affirmative, à qui incomberait le versement de leurs traitements.

35. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que les droits acquis, par quoi il entend les pensions, sont régis par la loi du Tanganyika et concernent donc le Gouvernement du Tanganyika, qui assure déjà le versement de ces pensions.

36. Lorsque le Tanganyika deviendra indépendant, tous les fonctionnaires, originaires d'outre-mer ou recrutés sur place, passeront immédiatement sous l'autorité du Gouvernement du Tanganyika, auquel il incombera de verser leurs traitements et de leur assurer des conditions de service appropriées. Le Secrétaire d'Etat aux colonies n'aura plus ni autorité ni intérêt direct en ce qui concerne les conditions de service.

37. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que de nombreux membres

du Conseil législatif ont fréquemment critiqué la Haute Commission de l'Afrique orientale, ont déclaré que le Tanganyika ne recevait pas une part équitable des avantages liés aux activités de la Haute Commission et ont exprimé l'avis qu'en raison de ces activités le Territoire sous tutelle devient économiquement tributaire du Kenya. Bien que le Conseil législatif du Tanganyika ait adopté une résolution demandant la prorogation du mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale, qui est l'organe législatif associé à la Haute Commission, pendant deux ans seulement, l'Autorité administrante a décidé une prorogation de trois ans. Le représentant du Royaume-Uni ou le représentant spécial ont peut-être des observations à formuler sur ce point.

38. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que le chiffre de trois ans constitue un compromis entre la prorogation de deux ans demandée par le Conseil législatif du Tanganyika et la prorogation de quatre ans demandée à la fois par le Kenya et par l'Ouganda. L'important est que les relations économiques entre les trois territoires font actuellement l'objet d'un nouvel examen qui permettra d'étudier les revendications que l'une quelconque des parties pourrait formuler. Si l'on en juge d'après le paragraphe 114 du rapport de la Mission de visite, il semble que les dirigeants tanganyikais ne sont en aucune façon hostiles au maintien d'une formule d'association avec les autres territoires, à condition que l'on puisse introduire dans les arrangements relatifs à cette association des modifications qui leur permettront de contribuer de façon plus concrète à l'industrialisation et au développement du Territoire.

39. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que la position de M. Nyerere, telle qu'il l'a récemment définie devant le Conseil législatif au nom de l'opinion publique tanganyikaise, est qu'il serait de l'intérêt du Tanganyika de partager certains services avec les territoires voisins et de s'associer à ceux-ci pour constituer un marché commun, mais que les dispositions économiques et constitutionnelles actuelles ne sont pas pleinement satisfaisantes. A la suite de la déclaration de M. Nyerere, le Gouvernement du Tanganyika a invité le Secrétaire d'Etat aux colonies à prendre deux mesures. Tout d'abord, il a été prié de créer une commission chargée d'examiner les accords financiers et économiques actuellement en vigueur entre les trois Territoires, demande qui a été approuvée par les deux autres gouvernements intéressés. Ensuite, il a été invité à examiner la structure constitutionnelle de la Haute Commission; lors d'une réunion de l'Assemblée législative centrale tenue en décembre 1959, il a été annoncé que le Secrétaire d'Etat entreprendrait cet examen en consultation avec les trois Gouverneurs.

40. L'une des raisons pour lesquelles il a été décidé de prolonger pour trois ans l'activité de l'Assemblée législative centrale est que l'année 1961 sera, à n'en pas douter, à moitié écoulée lorsque la commission fiscale présentera son rapport et lorsque le nouveau gouvernement tanganyikais responsable sera en mesure d'en étudier les incidences; c'est alors seulement qu'on pourra mettre au point les dispositions nécessaires pour remplacer les arrangements actuels, tant sur le plan économique que sur le plan constitutionnel. Les dirigeants tanganyikais avaient probablement espéré au début que ce travail serait achevé dans les deux ans, mais ils se sont depuis

lors rendu compte qu'étant donné la complexité de la situation il faudra probablement trois ans pour effectuer les transformations nécessaires.

41. M. Nyerere n'est pas le seul à préconiser des arrangements qui permettraient de maintenir des services communs; la masse de l'opinion publique partage cette manière de voir. Quelques jours auparavant, la Tanganyika African Trade Union, la Kenya African Chamber of Commerce and Industry et l'Uganda African Trade Union ont décidé d'établir un organisme de coordination pour favoriser la libéralisation des échanges entre les trois Territoires et développer les arrangements organisant un marché commun dans le cadre de l'Afrique orientale. Ces trois associations, entièrement composées d'Africains, envisagent de se réunir à nouveau en juillet 1960.

42. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit assurément aucun inconvénient aux avantages commerciaux que le Tanganyika pourrait retirer d'arrangements avec les deux autres Territoires. Il s'inquiète seulement de constater qu'il existe dans le Territoire un secteur de l'opinion qui considère que le Tanganyika devient une colonie économique du Kenya.

43. Il demande quelle est la composition de la commission fiscale dont a parlé le représentant spécial et comment la population autochtone du Tanganyika y est représentée.

44. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que la commission est à dessein composée uniquement de personnes étrangères à l'Afrique orientale. La commission doit examiner les opinions de personnalités diverses sur les conséquences favorables ou défavorables que l'actuelle association des trois Territoires peut avoir sur l'un quelconque d'entre eux. Il faut donc qu'elle soit entièrement impartiale. Son président, sir Jeremy Raisman, est un expert financier et certains de ses membres sont des professeurs d'économie politique originaires du Royaume-Uni. Les dirigeants politiques des trois Territoires auront bien entendu toute latitude d'examiner le rapport et de discuter des mesures à prendre pour lui donner effet.

45. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) voudrait ajouter que des dispositions ont déjà été prises pour que les dirigeants politiques africains puissent exposer leurs vues devant la commission. La résolution du Conseil législatif tendant à prolonger de deux ans le mandat de l'actuelle Assemblée législative centrale afin de permettre un examen critique du fonctionnement des services existants a été présentée par le gouvernement et adoptée à l'unanimité, ce qui montre que les opinions du gouvernement et de la population du Tanganyika quant à la nécessité de pouvoir faire des représentations à la nouvelle commission ont été prises en considération et qu'il en sera tenu compte.

46. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve étrange qu'une commission qui devra traiter d'affaires intéressant directement le Territoire sous tutelle ne compte pas un seul représentant de la population tanganyikaise parmi ses membres. Il craint qu'on ne prenne, sur les recommandations de la Commission, certaines mesures qui n'auraient pas l'assentiment des dirigeants tanganyikais.

47. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) donne au représentant de l'URSS l'assurance qu'il n'a pas de craintes à avoir sur ce point. Les représentants élus de la population auront toute latitude pour exprimer leurs vues, à la fois lorsque la Commission recueillera des avis et ensuite lors de l'examen de son rapport. C'est au gouvernement responsable du Tanganyika qu'il appartiendra de décider de l'attitude à adopter vis-à-vis de la Commission et de ses travaux. Il n'y a pas le moindre risque qu'au stade actuel de l'évolution constitutionnelle du Tanganyika, le Gouvernement du Royaume-Uni prenne une mesure intéressant le Territoire qui ne serait pas acceptable pour les ministres tanganyikais. L'unique raison pour laquelle aucun représentant tanganyikais ne siège à la Commission est qu'il est indispensable que celle-ci soit composée d'experts et qu'elle soit impartiale.

48. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle, comme chacun le sait, que d'importants capitaux britanniques sont investis au Kenya; aussi peut-on se demander s'il est souhaitable de confier à une commission entièrement composée de Britanniques le soin de faire une enquête sur les rapports entre le Kenya et le Tanganyika. On ne voit pas pourquoi des habitants du Tanganyika, du Kenya et de l'Ouganda ne pourraient pas être tout aussi impartiaux que des citoyens du Royaume-Uni.

49. M. Joukov demande comment les plans relatifs à l'accession du Tanganyika à l'indépendance s'intègrent dans les travaux de la Haute Commission de l'Afrique orientale, organisme qui joue un rôle important dans la vie économique du Territoire et qui, comme le montrent les récents débats du Conseil législatif du Tanganyika, retarde actuellement son développement économique.

50. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que les transformations constitutionnelles qui ont lieu dans le Territoire sous tutelle sont l'un des éléments dont la Commission fiscale devra tenir compte. Lorsque les gouvernements intéressés en seront au stade où ils auront à se prononcer sur le rapport de la Commission, il est clair qu'ils doivent tenir compte de toutes les transformations qui se seront produites d'ici là dans le Territoire et de toutes les transformations qui pourront être alors envisagées.

51. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Gouvernement du Royaume-Uni, selon la pratique qu'il a suivie à l'égard des autres territoires qui accèderont bientôt à l'indépendance, adjoindra des représentants du Tanganyika à la délégation qu'il enverra à la quinzième session de l'Assemblée générale.

52. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que, comme des élections doivent avoir lieu dans le Territoire et qu'un gouvernement doit y être constitué dans un proche avenir, il ne peut s'engager au sujet de la question soulevée par le représentant de l'URSS. Cependant, en principe, la délégation britannique est toujours heureuse de voir figurer parmi ses membres des représentants des territoires sous tutelle. Il est extrêmement probable qu'un représentant du Tanganyika fera partie de la délégation du Royaume-Uni à la vingt-huitième session du Conseil.

53. M. FORSYTHE (Australie) demande quelle incidence les conditions de résidence imposées pour participer aux prochaines élections auront sur les collectivités non africaines du Territoire.

54. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il faut avoir résidé trois ans au Tanganyika pendant les cinq années qui précèdent pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales et que, dans ces conditions, un grand nombre de non-Africains ne pourront voter. Sur les 20.000 Européens du Territoire, il estime — sans pouvoir être très affirmatif — qu'un tiers environ, y compris des fonctionnaires, des employés des compagnies de navigation, des banques, des mines et des plantations de sisal titulaires de contrats à court terme ne pourront participer aux élections. Pour ce qui est de la collectivité asiatique, composée en grande partie de personnes installées depuis longtemps au Tanganyika, le pourcentage des électeurs sera probablement plus élevé.

#### *Progrès économique*

55. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande si l'augmentation du produit national brut du Tanganyika a des chances de se poursuivre.

56. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que tout semble indiquer que l'augmentation se poursuivra et deviendra même plus rapide. Depuis quelques mois, il y a au Tanganyika un afflux de capitaux considérable. Un certain nombre de projets ont été mis en route, notamment celui de la raffinerie de sucre dont M. Fletcher-Cooke a parlé dans sa déclaration liminaire (1100ème séance). L'apport de capitaux destinés à l'investissement ne peut manquer de relever la productivité économique du Territoire et, partant de provoquer un accroissement du produit national.

57. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande si le représentant spécial peut indiquer la date à laquelle le Conseil de tutelle pourra examiner le rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement envoyée dans le Territoire.

58. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) ne peut répondre avec précision à cette question. Le Président, M. Alexander Stevenson, s'est récemment rendu au Tanganyika avec un autre membre de la mission pour examiner avec le gouvernement le texte de ce rapport. Il a maintenant quitté le Territoire et doit s'entretenir du plan général du rapport avec des représentants du Colonial Office à Londres. Il n'y aura pas lieu de modifier beaucoup le rapport, qui sera publié le plus tôt possible après le retour de M. Stevenson aux Etats-Unis, probablement en septembre. Il est certainement hors de question que le rapport puisse être communiqué au Conseil à sa présente session.

59. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande si le Comité du développement, rattaché au Conseil des ministres, a déjà été informé des conclusions de la mission.

60. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) répond que le Comité du développement, qui est composé en majeure partie de ministres élus dont les ministères sont chargés de questions intéressant le développement au sens le plus large du terme, a tenu un certain nombre de réunions pour examiner le plan de développement dans ses grandes lignes. M. Stevenson a discuté du plan général du rapport de la mission avec le ministre des finances, de sorte

que tous les ministres sont sans aucun doute au courant des grandes lignes du rapport et de ses recommandations.

61. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande quelles mesures seront prises pour donner suite aux recommandations de la mission de la Banque internationale.

62. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit que le Conseil législatif sera sans doute saisi du rapport en octobre. En outre, le Comité du développement tiendra certainement compte du rapport de la mission de la Banque internationale au moment d'élaborer son plan de développement triennal, et le Conseil législatif sera probablement saisi du plan lui-même en décembre 1960.

63. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande si, étant donné qu'un gouvernement responsable entrera en fonctions dans les mois à venir, le représentant spécial estime que la population continuera à s'opposer aux mesures que le gouvernement a prises pour éliminer la mouche tsé-tsé et améliorer l'approvisionnement en eau.

64. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) dit qu'il n'y a eu à sa connaissance aucune protestation contre les mesures visant à l'éradication de la mouche tsé-tsé ou au développement de l'adduction d'eau; bien au contraire, les autorités locales n'ont cessé de réclamer l'extension de l'approvisionnement en eau. Il y a eu de l'opposition à diverses autres mesures envisagées, comme l'immersion du bétail et le labourage suivant les courbes de niveau, mais M. Fletcher-Cooke est à peu près certain qu'avec l'esprit nouveau que M. Nyerere insufflé au pays, cette opposition disparaîtra.

65. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, demande si le Gouvernement du Tanganyika a pris des mesures pour résoudre le problème de la pénurie des terres ou pour empêcher leur aliénation sauf en cas d'absolue nécessité.

66. M. CHANT (Représentant spécial) répond que le Gouvernement du Tanganyika sait depuis de nombreuses années que de fortes pressions démographiques s'exercent dans certaines régions du Territoire. Les chiffres qui figurent dans les rapports annuels de l'Autorité administrante montrent que le gouvernement a eu pour politique de réduire la superficie des terres aliénées. Le tableau qui figure en regard de la page 48 dans la première partie du rapport pour 1959<sup>1</sup>/montre que la superficie de terres aliénées au Tanganyika pendant l'année est d'environ 19.000 acres seulement, soit le chiffre le plus faible qu'on ait enregistré depuis l'instauration du régime de tutelle.

67. Tout en réduisant la superficie des terres aliénées, l'Autorité administrante a adopté un programme dynamique visant à accroître la superficie des terres arables mises à la disposition des autochtones. On a consacré des efforts et des sommes considérables à l'éradication de la mouche tsé-tsé et à l'adduction des eaux de surface tant pour la population que pour le

bétail. Dans les régions où les pressions démographiques sont particulièrement fortes, on réalise un certain nombre de projets destinés à ouvrir des secteurs de colonisation, débarrassés de la mouche tsé-tsé, pourvus d'eau et dotés des services sociaux essentiels où la population peut s'installer.

68. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, fait observer que, d'après le paragraphe 134 du rapport de la Mission de visite, M. Nyerere a déclaré qu'il n'était pas prévu de révoquer, après l'accession du Territoire à l'indépendance, les titres de propriété que des colons peuvent détenir à titre individuel. Il voudrait savoir si le Gouvernement du Tanganyika continuera à aliéner des terres au cours de la période qui précédera l'accession du Tanganyika à l'indépendance.

69. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) déclare que, dans la mesure où il y a des demandes d'aliénation de terres, le gouvernement doit évidemment en tenir compte. Il doit tout d'abord décider si l'aliénation servirait l'intérêt général du Tanganyika et consulter les conseils autochtones des secteurs intéressés. Au paragraphe 134 de son rapport, la Mission de visite déclare n'avoir guère entendu qu'un petit nombre de protestations élevées contre le principe de la cession de droits d'occupation de longue durée à des non-Africains, et encore plusieurs de ces protestations ont-elles trait à des affaires particulières déjà anciennes. Il ne faut pas oublier que l'actuel ministre des terres et du cadastre est un ministre africain élu, et que ni le Conseil des ministres ni le Gouverneur ne peuvent être saisis d'une demande d'aliénation sans qu'il l'ait d'abord approuvée.

70. Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de la Birmanie, appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 140 du rapport de la Mission de visite et demande si au cours des dernières années des particuliers ont vendu leurs terres à des non-autochtones et quelles facilités l'Autorité administrante accorde aux Africains qui désirent mettre leurs terres en valeur.

71. M. FLETCHER-COOKE (Représentant spécial) rappelle qu'à la fin de 1958 ou au début de 1959 le Gouvernement du Tanganyika a proposé l'adoption d'un programme prévoyant la transformation du régime d'occupation coutumier en un régime de pleine propriété. Il a été bien précisé que le programme ne serait appliqué que dans les secteurs dont les habitants désirent cette transformation. Le programme a cependant reçu un accueil mitigé et il a été tacitement convenu qu'on ne chercherait plus à poursuivre cette politique tant que le nouveau gouvernement n'aurait pas été constitué. C'est pourquoi il n'y a guère eu de progrès en ce sens et les propositions mentionnées au paragraphe 140 du rapport de la Mission de visite ne sont pour ainsi dire que des mesures transitoires qu'on prendrait en attendant qu'une nouvelle politique soit élaborée. Aucune terre détenue en toute propriété n'a été aliénée depuis le début de l'administration britannique au Tanganyika, sauf lorsque des terres détenues en toute propriété ont été échangées pour des raisons d'utilité publique. Si un Africain avait demandé l'autorisation de céder des terres pour lesquelles il aurait obtenu de l'administration précédente un titre de pleine propriété ou un bail de 99 ans, M. Fletcher-Cooke l'aurait cer-

<sup>1</sup> Tanganyika under United Kingdom Administration : Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations for the year 1959, Parts I and II, Colonial No. 346 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1960). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1529.

tainement su; or il n'a entendu parler d'aucun cas de ce genre depuis deux ou trois ans.

72. M. CHANT (Représentant spécial) ajoute que la procédure ordinaire par laquelle un non-Africain entre en possession de terres au Tanganyika consiste à demander au gouvernement un droit d'occupation, que le Gouverneur lui octroie après avoir fait une enquête approfondie pour déterminer si l'aliénation de la terre en question risque de porter atteinte aux droits actuels ou futurs des autochtones.

73. Répondant à la deuxième partie de la question du représentant de la Birmanie, M. Chant précise que les détenteurs de terres africains peuvent obtenir

des crédits agricoles sous trois formes : prêts de la Banque foncière, pour tous exploitants sans distinction de race, et deux, fonds de crédit et de prêt destinés aux Africains seulement. En 1959, le Local Development Loan Fund a consenti 48 prêts à des Africains pour un montant total légèrement supérieur à 93.000 livres et l'African Productivity Loan Fund a consenti 66 prêts à des Africains pour un total de 193.000 livres. Le gouvernement envisage actuellement de créer une banque coopérative et certaines sociétés coopératives étudient la possibilité d'accorder des crédits à leurs adhérents.

La séance est levée à 13 heures.